



GEOMETRE-EXPERT
S.C.P. ROUALET-HERRMANN
4, rue Placet - BP193
51206 EPERNAY CEDEX
Tel: 03.26.51.53.51

COMMUNE DE MAREUIL-EN-BRIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération en date du 12 Mars 2007
approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé.

A MAREUIL-EN-BRIE, le

Le Maire, Bernard ALLOUX :

REVISION
Projet arrêté le : 06 février 2006
Approuvé le : 12 mars 2007



ANNEXE SANITAIRE – NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
1 – ETAT ACTUEL	2
1.1 NAPPE PHREATIQUE.....	2
1.2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
2 – ETAT FUTUR.....	4
<i>Bilan « Population / Consommation / Ressources ».....</i>	<i>4</i>
3 – ANNEXE A.E.P.	5
 B - ASSAINISSEMENT.....	 8
1 – ETAT ACTUEL	8
2 – ETAT FUTUR.....	8
3 – ANNEXE ASSAINISSEMENT :	10
 C - TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	 11

A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1 – ETAT ACTUEL

1.1 NAPPE PHREATIQUE

Au plan de l'hydrographie, le territoire de la commune de Mareuil-en-Brie relève du bassin de la Marne, dont l'un des affluents, le Surmelin, traverse son territoire dans sa partie sud.

Le Surmelin et les ruisseaux avoisinants sont les exutoires naturels des écoulements d'eaux superficielles.

Entourée de collines peu importantes, l'agglomération est dominée par un important bassin versant composé des terres de culture, de parties boisées, de grandes clairières cultivées, de fermes isolées.

Mareuil-en-Brie s'étage à mi-coteau sur le versant nord de la vallée du Surmelin, entre les cotes 175 et 210 mètres d'altitude.

La nappe d'eau souterraine circule librement, rencontrant des milieux forts différents dont les calcaires de Champigny et les limons argileux.

1.2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le captage est situé sur le finage de Suizy-le-Franc, au lieudit « Au dessus de la Route », soit à 100 mètres de la limite séparative avec la commune de Mareuil-en-Brie.

La source captée est située sur le versant nord d'une colline. Elle est constituée d'une émergence de la nappe des calcaires de Champigny au contact des marnes, les calcaires sont surmontés de limons argileux rouges et lœssiques beiges d'une épaisseur de 4 à 5 mètres.

La nappe libre des calcaires de Champigny a un sens d'écoulement local nord-nord-ouest/sud-sud-est.

La circulation souterraine de la nappe karstique par fissures et infiltrations préférentielles pourrait entraîner des limons.

Le débit mesuré de l'émergence le 12/06/1967 était de 13,2 m³/h.

La source captée actuelle est issue d'un système karstique difficile à protéger par une simple modification de l'utilisation du sol. L'environnement essentiellement agricole et une protection naturelle médiocre concourent à la vulnérabilité du captage, ce qui se traduit par une eau riche en nitrates et de bactériologie médiocre à certaines périodes de l'année.

Le captage, du type puits-source, est constitué d'une galerie profonde de quatre mètres, se déversant dans un puits de décantation profond d'environ 2,50 mètres. La surverse alimente un rigole sous une seconde galerie longue de deux mètres.

Deux pompes de surface, de 10m³/h et de 43 mètres de hauteur manométrique, fonctionnent alternativement. L'eau captée est dirigée vers une bache de 50 m³ située à 60 mètres de distance. A partir de cette bache, l'exploitation est assurée de la manière suivante :

- en écoulement gravitaire pour la desserte de la partie basse de Suizy-le-Franc et de Mareuil-en-Brie ;
- par refoulement, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 150 mm, pour l'approvisionnement de deux réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m³, situés au-dessus de Mareuil-en-Brie ;

La ferme du Rosset, sur le finage de Corribert à l'Est de Mareuil-en-Brie, est alimentée à partir d'un sur-presseur installé à l'extrémité de l'agglomération sur la RD.

Le captage alimente également le bas du village d'Orbais l'Abbaye, depuis un surpresseur situé au-dessus du captage.

En trop plein, la surverse de la bache alimente gravitairement le ruisseau d'Orbais.

Toutes les constructions de la commune de Mareuil-en-Brie sont desservies par le réseau d'eau potable, à l'exception des constructions isolées des hameaux du Lohan, la Dehaie-en-Brie et le château.

Pour la défense incendie, le village dispose de deux stockages enterrés de 60 m³ chacun situés près des anciens lavoirs. Le premier est situé en bordure de la route départementale 11, sensiblement au centre des constructions établies le long de cette route. Le second se trouve dans la rue de la fontaine, au bas du village. Le réseau d'eau potable n'est pas équipé de poteau incendie, mais quelques bouches à clés peuvent être utilisées.

L'alimentation en eau potable est une compétence de la communauté de communes de la Brie des Etangs. Le réseau est donné en fermage à la Compagnie Générale des Eaux.

Actuellement, le captage est considéré non potable et il ne bénéficie pas de périmètres de protection officiels.

Une recherche d'eau a permis de trouver une autre source qui n'a cependant pas été autorisée à l'exploitation par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France en raison de sa teneur en fluor.

2 – ETAT FUTUR

Bilan « Population / Consommation / Ressources »

Au recensement de l'année 2004 la commune comptait 232 habitants.

En fonction des zones d'extension, des possibilités de construction prévues et d'une légère croissance démographique, la population à desservir à l'horizon de la durée du PLU (10 ans) est susceptible d'atteindre 260 habitants.

Les besoins calculés sur la base d'une consommation de 200 l/j/hab. seront alors de $260 \times 0,2 = 52 \text{ m}^3/\text{j}$.

La consommation estimée, répartie sur une durée de huit heures par jour, amène un débit de pointe de l'ordre de $6,5 \text{ m}^3/\text{h}$.

La capacité des installations actuelles permet d'assurer ce débit journalier, cependant la capacité de stockage reste juste même si jusqu'à présent il a toujours été suffisant, aucune rupture de stockage n'ayant eu lieu.

La productivité du captage permettra d'assurer à terme ce volume journalier, nécessaire aux besoins de la commune de Mareuil-en-Brie et des autres communes ou partie de communes.

Plus que la capacité du captage pour l'alimentation du réseau d'eau potable, se pose le problème de la qualité des eaux captées. Celles-ci étant fréquemment impropres à la consommation, la recherche d'un nouveau captage doit être poursuivie.

Le développement des zones à urbaniser nécessitera des compléments au réseau de distribution pour desservir les nouveaux terrains et assurer le bouclage du réseau.

Compte tenu des dimensions des canalisations du réseau d'eau potable ainsi que des capacités de stockage, la défense incendie ne pourra toujours pas être assurée par le réseau. Le maintien des citernes de stockage pour la défense incendie est donc nécessaire.

3 – ANNEXE A.E.P.

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 des Ministères de l'Intérieur (Service National de la Protection Civile), de la Reconstruction et de l'Urbanisme (Direction de l'Aménagement du Territoire) et de l'Agriculture (Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole), toujours en vigueur, précise les règles à suivre pour des travaux de défense contre l'incendie et, notamment, l'alimentation en eau du matériel d'incendie.

Généralités sur l'extinction des incendies (Principes Généraux)

A/ - A partir du réseau public de distribution d'eau potable :

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- l'engin de base de lutte contre le feu est la moto pompe de 60 m³/h dont sont dotés les Centres de Secours ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

« Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins. A noter que ces besoins ne constituent que des minima et qu'en cas de risques importants il y aura lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins pompes de 60 m³/h ».

Réserve incendie.

« Le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre ».

Réseau de distribution

Le réseau doit être capable d'alimenter une pompe incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

- les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s ;
- la pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation, en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm² (0,6 kg/cm² minimum).

- ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm, ou de préférence par des poteaux de même diamètre, plus visibles ;
- ces appareils doivent être disposés sur des conduites d'un diamètre en rapport avec le débit à fournir de l'engin de lutte contre le feu employé par les sapeurs-pompiers (ex : une bouche de 100 mm doit être disposée sur une conduite maîtresse d'un diamètre supérieur à 100 mm) ;
- le rayon de protection de ces bouches varie entre 100 et 150 m, pouvant atteindre 200 m pour certaines.

B/ A partir de réserves artificielles.

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre et facilement accessibles en toutes circonstances.

Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant ; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 m.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par le captage de sources, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin, à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins pompe de sapeurs-pompiers. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire ou pour l'ensemble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

a) Citernes

Les citernes enterrées présentent, sur les bassins, de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80 m environ de côté ou de diamètre, fermé par un tampon circulaire et, à son aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra, pour éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

b) Piscines

Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de la lutte contre le feu.

Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchement d'au moins 100 mm. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées – selon leur orientation – par une douille à rebord saillant de 100 mm, formant bouche ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c) Lavoirs

Les lavoirs constituent en général à eux seuls des réserves insuffisantes.

Il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120 m³ d'eau nécessaires.

B - ASSAINISSEMENT

1 – ETAT ACTUEL

L'assainissement collectif de la commune de Mareuil-en-Brie est assuré par un réseau unitaire de collecte des eaux pluviales et des eaux usées. La quasi-totalité du village est desservie par ce réseau.

Sur ce réseau, deux déversoirs d'orage permettent d'évacuer aux fossés les eaux de pluie lors de fortes averses.

Le premier est situé en partie haute de la rue du Château (RD18). Il permet d'évacuer au fossé les grosses pluies venant de la partie supérieure du village, notamment de la rue principale constituée par l'Allée des Ecosières (RD11), et de la partie haute de la rue du Château.

Le second est situé dans le chemin du Moulin, près du lagunage.

Les eaux collectées sont dirigées vers un lagunage d'une capacité de traitement de 300 équivalent-habitants. Il permet le traitement de 1800 m³ d'eau. Il est constitué de trois bassins à microphytes et à macrophytes, avec une superficie de 2200 m² et une profondeur variable de 0,30 mètre à 1 mètre.

Le réseau étant récent, des raccordements individuels sont encore en cours de réalisation.

Les constructions isolées (Le Lohan, La Dehaie-en-Brie, La Forgerie) ne disposent pas de réseau public d'assainissement.

La gestion de l'assainissement est de la compétence de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs.

2 – ETAT FUTUR

Le lagunage étant suffisamment dimensionné pour le village actuel ainsi que pour l'accroissement de population pouvant résulter de l'application du plan local d'urbanisme, les projets communaux en matière d'assainissement portent sur l'extension du réseau de collecte pour desservir les dernières constructions non équipées du village.

Il est ainsi envisagé la pose d'une canalisation du réseau unitaire passant dans le chemin rural de la Fontaine Orban, la rue de la Fontaine, et se raccordant au réseau existant rue du Moulin.

Cette canalisation permettrait la desserte de constructions desservies par la rue de Beauregard, la rue de la Fontaine et par le chemin de la Fontaine Orban, mais elle desservirait également la zone de développement urbain prévue le long de cette dernière rue.

Le développement des zones à urbaniser au nord du village nécessitera également la création d'un réseau complémentaire interne pour desservir les futurs terrains à bâtir, ainsi que le raccordement sur le réseau existant allée des Ecosières (RD11).

.

3 – ANNEXE ASSAINISSEMENT :

ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS ET PROTECTION SANITAIRE DES MILIEUX RECEPTEURS (textes officiels de la réglementation).

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Circulaire, Santé publique, du 18 juin 1956 (J.O. du 19.7.1956) relative à la réglementation sanitaire, l'installation et l'utilisation d'appareils équivalents aux fosses septiques.

Circulaire, Santé publique, du 19 février 1965 (J.O. du 14.3.1965) sur les fosses septiques.

Circulaire, Affaires Sociales, industrie, du 02 mai 1968 (J.O. du 26.6.68) sur les fosses septiques et appareils équivalents.

Arrêté, Affaires Sociales, Equipement, du 14 juin 1969 (J.O. du 26.6.69) relatif aux fosses septiques et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents des bâtiments d'habitation.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Circulaire, Ministère de la Santé du 10 juin 1976 (J.O. du 21 août 1976) relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Les chapitres traités sont les suivants :

- Chapitre I : - Principes Généraux ;
- Chapitre II : - Systèmes d'assainissement et construction des ouvrages ;
- Chapitre III : - Procédés d'épuration ;
- Chapitre IV : - Voies d'évacuation et milieux récepteurs ;
- Chapitre V : - Conditions d'épuration ;
- Chapitre VI : - Exploitation et contrôle des procédés d'épuration. ;
- Chapitre VII : - Présentation des dossiers des travaux à soumettre aux autorités sanitaires.

ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

Instructions, commerce, du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, complétées par l'instruction du 10 septembre 1957.

C - TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

La gestion des ordures ménagères est une compétence de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs.

Le tri sélectif est appliqué au ramassage pour les ordures ménagères, les papiers, cartons et emballages.

Pour les verres, le tri sélectif s'effectue par apport volontaire.

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine par catégorie de déchets.

Les habitants ont également à leur disposition une déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Montmort, à 7 kilomètres du village de Mareuil-en-Brie.